



Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 1^{er} juillet 2015 à 20 heures

Le Conseil Municipal, convoqué par courrier en date du 24 juin 2015, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Michaël QUERNEZ, Maire.

Etaient présents :

Danièle Kha, Patrick Tanguy, Cécile Peltier, Michel Forget, Marie-Madeleine Bergot, Pierrick Le Guirrinec, Pascale Douineau, Eric Alagon, Nadine Constantino, Daniel Le Bras, Gildas Le Bozec, Manuel Pottier, Géraldine Chéreau, David Le Doussal, Isabelle Baltus, Gérard Jambou, Stéphanie Mingant, Christophe Couic (arrivé à 20h35), Géraldine Guet, Jean-Pierre Moing, Yvette Metzger, Cindy Le Hen, Bernard Nedellec, Erwan Balanant, Martine Brézac, Alain Kerhervé, Serge Nilly

Pouvoirs :

Patrick Vaineau a donné pouvoir à Yvette Metzger
Carole Anache a donné pouvoir à Danièle Kha
Christophe Couic a donné pouvoir à Stéphanie Mingant jusqu'à 20h35
Françoise Cordroc'h a donné pouvoir Alain Kerhervé
Yvette Bouguen a donné pouvoir à Martine Brézac
Stéphane Guillevin a donné pouvoir à Erwan Balanant

Nombre de conseillers présents ou représentés : 33

Secrétaire de séance : Jean-Pierre MOING

17 - Taxe communale sur la consommation finale d'électricité – fixation du coefficient multiplicateur

Exposé :

Les tarifs de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité sont actuellement déterminés comme suit :

- ✓ des tarifs de base sont fixés par la loi (0,25€/MWh ou 0,75€/MWh selon que la consommation est qualifiée de « professionnelle » ou « non professionnelle » et selon la puissance maximale souscrite) ;
- ✓ auxquels s'applique un coefficient multiplicateur unique déterminé par une délibération prise par la collectivité bénéficiaire de la taxe. Ce coefficient doit être compris dans une fourchette fixée par la loi et dont la limite supérieure applicable est actualisée tous les ans par rapport à l'évolution de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac (publication tous les ans à ce titre d'un arrêté fixant la limite supérieure du coefficient).

La loi de finances rectificative pour 2014 a modifié ces modalités de détermination du tarif :

- ✓ désormais ce sont les tarifs de base des TCFE (0,25€/MWh ou 0,75€/MWh) qui seront indexés automatiquement par rapport à l'évolution de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac ;
- ✓ par ailleurs, le coefficient multiplicateur unique (qui ne fera plus l'objet d'une indexation) devra être obligatoirement choisi parmi la liste suivante : 0 ; 2 ; 4 ; 6 ; 8 ou 8,50 pour la taxe communale et 2 ; 4 ou 4,25 pour la taxe départementale (articles L2333-4, L3333-3 et L5212-24 du Code général des collectivités territoriales)

Jusqu'à présent le coefficient retenu par Quimperlé était le coefficient maximal.

Proposition :

Il est proposé au Conseil municipal de fixer à 8,50 le coefficient multiplicateur unique de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité

Avis favorable de la commission « Finances, Evaluations des Politiques de la Ville et Administration Générale » du 23 juin 2015

Décision : après en avoir délibéré, le conseil municipal donne son accord à la majorité (7 voix contre)



Pour expédition conforme
Le MAIRE,
Michaël QUERNEZ.